

UN JUGEMENT EXEMPLAIRE...

En présentant le jugement du Tribunal de Grande Instance de Brest, rendu le 28 juin 1972, sur une affaire de pollution, je n'ai aucune arrière-pensée de polémique. Je veux seulement mettre en garde les responsables d'associations qui seraient tentés d'attaquer en Justice des industriels coupables de pollution. Voici les faits :

En 1967, la Société Nourylande installe à Lannilis une usine d'alginate. Celle-ci considérée comme établissement « insalubre » ne doit fonctionner qu'après mise en place d'une station d'épuration, mais l'ouverture a lieu sans station. Les eaux résiduaires de l'usine sont déversées directement dans l'Aber-Benoît, un peu en amont de la limite de remontée des eaux marines. Les rejets de matière organique sont tels, que trois étangs d'anciens moulins se trouveront entièrement comblés en 1970. Inquiets de la menace qui pèse sur leurs parcs à huîtres situés à environ 4 km en aval, les ostréiculteurs de l'Aber-Benoît alertent les pouvoirs publics à plusieurs reprises. Mais la Préfecture du Finistère, chargée de faire exécuter les mesures anti-pollution, ne juge pas utile de fermer l'usine, comme le prescrivent les textes, en cas d'infraction. Ce n'est qu'en 1970 que la construction de la station d'épuration est enfin entreprise et en mai 1971 qu'elle sera achevée.

Entre temps les ostréiculteurs ont porté plainte et une expertise a été menée de septembre 1970 à juin 1971. Les experts constatent le comblement des étangs et la nature polluée de la rivière où des poissons crèvent. Mais ils ne peuvent établir l'existence d'une pollution sensible des eaux marines au niveau des parcs à huîtres. Malgré les conclusions du rapport d'expertise, les ostréiculteurs maintiennent leur action en justice en réclamant dommages-intérêts et la fermeture de l'usine (février 1972). Cette persévérance leur fut fatale car ils furent déboutés et condamnés aux dépens « attendu que... les demandeurs n'ont pas apporté la preuve des faits de pollution invoqués par eux... que de plus ils sont sans qualité pour exiger de la défenderesse, en l'absence de préjudice personnel, l'accomplissement intégral (et d'ailleurs en voie d'exécution) de prescriptions administratives ».

Ce jugement, irréprochable dans ses attendus, est donc exemplaire et devrait inciter les protectionnistes combatifs à la prudence. Malgré sa célébrité, la formule « les pollueurs seront les payeurs », n'a pas force de loi. Dans le cas présent ce fut même le contraire !

D'une façon générale, des particuliers ou des associations ne sauraient se substituer à une Administration défaillante. Le présent jugement est formel à ce sujet : « en l'absence de préjudice, un particulier n'est pas fondé à exiger d'un autre particulier l'observation des règles imposées par la puissance publique ».

Pour compléter l'analyse de ce procès, au demeurant complexe, je signalerai un dernier fait. Si en 1967 l'usine appartenait à la Société Nourylande, celle-ci en faisait cession au 1^{er} décembre 1970, à la Société Carbonisation et Charbons Actifs (CECA). Or dans sa défense, la CECA a bien fait savoir que « le rapport dont fait état les demandeurs avait été établi dans une instance opposant ceux-ci à la Société Nourylande... il n'est donc pas opposable à la CECA qui n'était pas, au moment du référé, propriétaire ».

Les achats et regroupements d'établissements industriels sont si fréquents à notre époque, que j'y vois désormais un moyen d'échapper aux responsabilités et par là-même à toute poursuite pour cause de pollution.

A. L.

LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA CHASSE

Les activités cynégétiques qui relevaient antérieurement des compétences du Ministère de l'Agriculture, sont maintenant dévolues au Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Ce changement de direction s'accompagne d'une réforme complète de la chasse.

Le Conseil supérieur de la Chasse qui avait à la fois un rôle de gestion et un rôle consultatif est désormais supprimé. Il est remplacé par deux organismes différents :